

2018_CT2_203

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de subventions de fonctionnement à des associations culturelles du Pays d'Aix - Approbation de conventions d'objectifs et de moyens

Le 15 mai 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 4 mai 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – GACHON Loïc – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à GACHON Loïc – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BENKACI Moussa donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à PAOLI Stéphane – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DEVESSA Brigitte donne pouvoir à BOUDON Jacques – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – FREGEAC Olivier donne pouvoir à BARRET Guy – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à MANCEL Joël – JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à MORBELLI Pascale – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à MALAUZAT Irène – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – RENAUDIN Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – SUSINI Jules donne pouvoir à MERCIER Arnaud – TERME Françoise donne pouvoir à de SAINTO Philippe – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à BACHI Abbassia

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BOULAN Michel – BURLE Christian – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – TALASSINOS Luc

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive

Culture

■ Séance du 15 mai 2018

07_2_03

■ Attribution de subventions de fonctionnement à des associations culturelles du Pays d'Aix - Approbation de conventions d'objectifs et de moyens

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n°2001_A101 du Conseil communautaire du 19 octobre 2001, la Communauté du Pays d'Aix décidait de la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations.

La Communauté du Pays d'Aix a voté ensuite sa propre politique culturelle le 16 mai 2003 (délibération n°2003_A080). Cette politique culturelle de la CPA poursuit des objectifs d'éducation, de création de lien social entre les habitants et de contribution au développement économique du territoire. Les notions de renforcement de l'identité territoriale, de soutien à l'initiative locale de dimension intercommunale, de structuration du territoire du pays d'Aix et de mise en réseau des équipements culturels font également partie de cette politique culturelle.

Dans ce cadre, il est proposé que le Territoire du Pays d'Aix prolonge cette politique culturelle et ce dispositif de subventionnement, étant ainsi un partenaire essentiel des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire et démontre ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle, avec des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Le fonds d'intervention à destination des associations se fonde sur des critères rappelés ci-après :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180515-2018_CT2_203-
DE
Date de télétransmission : 24/05/2018
Date de réception préfecture : 24/05/2018

- Le montant du fonds est ajusté chaque année dans le cadre de l'élaboration du Budget Primitif,
- Les opérations sont d'intérêt intercommunal, dépassant le strict cadre communal.

La participation du Territoire du Pays d'Aix est limitée de la manière suivante :

- 30% maximum du budget de l'opération, hormis les tournées intercommunales et le fonctionnement des grands opérateurs,
- L'instruction de la demande inclut la sollicitation de l'avis du Maire de la commune.

Toutes les demandes de subvention qui sont présentées dans ce rapport ont reçu un avis favorable des Maires des communes concernées.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. ((Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Ces associations sont soumises aux règles de paiement suivant l'article 12.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 fixant les seuils de mandatement de subventions (si le montant de la subvention est supérieur à 5 000 €) comme suit : 80 % de la subvention à la signature de la convention, 20 % à la remise d'une attestation de service fait et des pièces comptables justificatives.

La participation financière de la collectivité n'est pas soumise à un plafond.

Il est donc aujourd'hui proposé, sur la base du tableau ci-dessous, de procéder à l'attribution de 4 subventions pour un montant total de 161 000 € dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations.

La subvention de fonctionnement attribuée à l'association « Pays d'Aix Auto Classic » l'est dans le cadre d'une convention triennale jointe en annexe.

L'attribution des subventions en fonctionnement pour les autres associations culturelles nécessite l'approbation d'une convention type d'objectifs et de moyens.

N° GU	Nom Association	Commune (siège social)	Manifestation	Dates Projet	Subvention N-1	Subvention N-2	Total Budget prévisionnel	Subvention sollicitée Territoire du Pays d'Aix	subvention sollicitée ville	TC Grand Opérateur, Métropole Investissement	Montant proposé	Convention d'objectif	Date commission	Date CT
2018_00545	Les écrivains en Provence	Fuveau	29ème édition « Les écrivains en Provence »	30 août au 02 septembre 2018	38 000,00 €	35 000,00 €	103 500,00 €	38 000,00 €	Fuveau : 12 000,00 €		35 000,00 €	OUI	18/04/18	15/05/18
2018_00201	Aix qui	Aix-en-Provence	Tour du Pays d'Aix 2018	Novembre 2018	100 000,00 €	100 000,00 €	125 800,00 €	100 000,00 €	0,00 €		100 000,00 €	OUI	18/04/18	15/05/18
2018_00658	Patrimoine art et culture	La Roque d'Anthéron	Promouvoir le patrimoine culturel de la commune. Abbaye de Silvacane et galerie-musée de la Roque d'Anthéron	Année 2018	25 000,00 €	25 000,00 €	54 262,00 €	27 000,00 €	La Roque d'Anthéron : 12 500,00 €		23 000,00 €	OUI	18/04/18	15/05/18
2018_00067	Pays d'Aix Auto Classic	Bouc Bel Air	Organisation dans les jardins d'Albertas d'un rassemblement de véhicules anciens	16 et 17 juin 2018	0,00 €	3 000,00 €	42 300,00 €	3 000,00 €	0,00 €		3 000,00 €	OUI	18/04/18	15/05/18

Total 161 000 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180515-2018_CT2_203-DE
Date de télétransmission : 24/05/2018
Date de réception préfecture : 24/05/2018

- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 18 avril 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées des subventions de fonctionnement aux associations culturelles, telles que présentées dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de 161 000 €.

Article 2 :

Sont approuvés les termes de la convention type d'objectifs et de moyens à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et les associations.

Article 3

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant, est autorisée à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section de fonctionnement fonction 311, nature 65748, LC 1008.

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

**Territoire
du Pays d'Aix**

Association

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018

SELON LA DELIBERATION N° DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Philippe CHARRIN;

Désignée sous le terme « **Le Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et

L'Association dénommée « ... »

régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situéN° siret :Code APE :....., représentée par son Président,;

Désignée sous le terme l' « **association**»,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180515-2018_CT2_203- DE Date de télétransmission : 24/05/2018 Date de réception préfecture : 24/05/2018

Préambule

Le Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire du Pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'« **association** » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Organisation de.....

A cette fin, l'« **association** » s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année **2018**.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

Le programme de diffusion de la manifestation est prévu à partir du
jusqu'au.....

En conséquence, la présente convention est conclue pour la durée de l'opération visée à l'article 1.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'« **association** » et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Pays d'Aix.

L'« **association** » s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'« **association** » assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande du Pays d'Aix,
- régler les frais de SACEM et de SACD liés à l'opération décrite dans la présente convention.
- à s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de l'opération

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3. Communication

L'« **association** » s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole Aix-Marseille Provence-Territoire du Pays d'Aix, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du Pays d'Aix.

L'« **association** » s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview etc et faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

En cas de non respect de ces obligations, le Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.4. Moyens accordés par le Pays d'Aix

La participation financière du Pays d'Aix s'élève à xxx € (xxxx euros).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera versée à l'« association » à la signature de la convention.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier de l'opération subventionnée ou, pour les subventions de fonctionnement, du rapport d'activités annuel, du bilan et du compte de résultat, faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte-rendu financier comportent la signature du Président et du trésorier de l'association bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée .

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Pays d'Aix, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse , la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L' « association » s'engage à fournir au Pays d'Aix copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

4.2. Compte de résultats – bilan

L' « association » s'engage à transmettre au Pays d'Aix le compte de résultat et le bilan de la manifestation, objet de la convention, du dernier exercice clos à la date de la convention.

Si l'« association » est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon, par le président et/ou le trésorier de l'association et éventuellement l'expert comptable agréé de l'association.

(Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

4.3. Contrôle

L' « association » s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

4.4. Suivi

L' « association » s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

Le Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Compte-rendu financier

L' « association » est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L' « association » doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l' « association » auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, le Pays d'Aix sera fondé d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Pour l'Association

Le Vice-Président délégué à la culture et aux
équipements culturels

Le Président

Philippe CHARRIN

Délibération n°

Conseil de Territoire du Pays d'Aix du

Tampon de l'association obligatoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180515-2018_CT2_203- DE Date de télétransmission : 24/05/2018 Date de réception préfecture : 24/05/2018

Annexe 1 : budget prévisionnel de l'opération

Annexe 2 : modèle du tableau des charges et produits à fournir avec le compte-rendu financier

Annexe 2

CHARGES	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %	PRODUITS	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %
- Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée(e) - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (si il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées - Charges indirectes : - Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)					- Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionnée(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures				
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée									
recours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole							Bénévolat, prestations en nature, dons en nature		

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20180515_2018_CT2_203-
 DF
 Date de télétransmission : 24/05/2018
 Date de réception préfecture : 24/05/2018

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2016 /2017/2018**

entre
la Communauté du Pays d'Aix
et
l'Association « Pays d'Aix Auto Classic »

Il est établi une convention triennale d'objectifs entre :

la Communauté du Pays d'Aix,
représentée par Philippe CHARRIN, Président de la Commission Culture et équipements culturels
agissant en vertu de la délibération N° 2015-B772 du Bureau Communautaire du 17 décembre 2015 ,

désignée sous le terme "**la Communauté**" ,

d'une part

et

l'association **Pays d'Aix Auto Classic**, sise 398 boulevard Valcros, 13 320 Bouc Bel Air, SIRET 823 989 233, représentée par Monsieur Joseph Daniel COLL, son Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

désignée sous le terme "**l'association**"

d'autre part

PREAMBULE

La Communauté du Pays d'Aix est désormais le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

la Communauté du Pays d'Aix manifeste ainsi

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire communautaire, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communautaire,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, conformément à son objet social, « la promotion de l'automobile de collection, leur conservation, leurs expositions et la mise en valeur d'un patrimoine industriel unique au sein du Pays d'Aix » à réaliser :

l'organisation, sur la durée d'un week-end dans les Jardins d'Albertas sur la commune de Bouc Bel Air d'un rassemblement de clubs de collectionneurs de véhicules anciens, régionaux, nationaux et internationaux, une exposition de véhicules de collection, une bourse de pièces, et des animations liées à l'histoire de l'automobile dans une ambiance rétro années 50, en 2016, 2017 et 2018.

Pour sa part la Communauté s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans sa leur dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

ARTICLE II- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Communauté du

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180515-2018_CT2_203-
DE
Date de télétransmission : 24/05/2018
Date de réception préfecture : 24/05/2018

Pays d'Aix.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier après la manifestation

L'Association s'engage à fournir les documents ci-après établis après la manifestation :

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Engagement de l'Association en termes de communication sur la participation de la Communauté

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation " la Communauté" par tout moyen autorisé et notamment l'apposition de logos dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée ,

Aucune autre subvention ne sera versée par " la Communauté" pour les coûts relatifs à cette communication.

4 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l' « association » et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180515-2018_CT2_203-
DE
Date de télétransmission : 24/05/2018
Date de réception préfecture : 24/05/2018

l'accord préalable de la Communauté.

- L' « association » s'engage en outre :
- A respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités
- A tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999).
- Souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L' « association » assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Communauté.
- A régler les frais de SACEM et de SACD liés à l'opération décrite dans la présente convention

ARTICLE III- MOYENS ACCORDES PAR la Communauté du Pays d'Aix

La Communauté du pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 à :

3000 euros au titre de la manifestation : « Rassemblement et exposition de véhicules anciens et de collection dans les jardins d'Albertas »

Pour les années 2017 et 2018, la Communauté du Pays d'Aix s'efforcera de maintenir son financement au montant de l'année 2016, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné et du respect des règles de l'annualité budgétaire. L'association déposera chaque année une demande de subvention pour la manifestation .

La Communauté notifie chaque année le montant de la subvention après son vote .

b) Modalités de versement

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 100 % après le retour du contrôle de légalité de la délibération attribuant la subvention et signature de la présente convention par les parties.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180515-2018_CT2_203- DE Date de télétransmission : 24/05/2018 Date de réception préfecture : 24/05/2018

c) Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Communauté, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la CPA n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la CPA est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles (délibération N°2003-A312, du 12 décembre 2003)

d) Budget prévisionnel de l'opération

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel...).

ARTICLE IV- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE V - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2016/2017/2018.

ARTICLE VI - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, ou de " la Communauté" du Pays d'Aix celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Communauté du Pays d'Aix, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Communauté du Pays d'Aix se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180515-2018_CT2_203-
DE
Date de télétransmission : 24/05/2018
Date de réception préfecture : 24/05/2018

ARTICLE VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

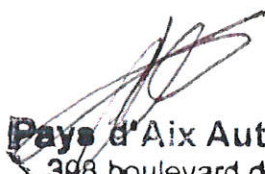
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 2 exemplaires originaux

Pour l'association

Le Président


Pays d'Aix Auto Classic
398 boulevard de Valcros
13320 BOUC BEL AIR

Joseph Daniel Coll

Pour la Communauté du Pays d'Aix

Le Président de la commission culture et
équipements culturels



Philippe CHARRIN

Délibération N° 2015-B772

du Bureau communautaire du 17 décembre
2015

Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'opération

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180515-2018_CT2_203-
DE
Date de télétransmission : 24/05/2018
Date de réception préfecture : 24/05/2018

2-2 Budget prévisionnel général de l'association

Si l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice.
Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 18 ou date de début : 1/1/2018 date de fin : 31/12/2018

CHARGES	Montant ⁷	PRODUITS	Montant ⁷
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	<u>19300</u>
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	<u>3000</u>	074- Subventions d'exploitation⁸	
Autres fournitures	<u>13 00</u>	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations	<u>14650</u>	Région(s) :	<u>10 000</u>
Entretien et réparation			
Assurance	<u>1050</u>	Département(s) :	<u>10 000</u>
Documentation	<u>50</u>		
62 – Autres services extérieurs		Métropole Aix-Marseille-Provence (Total 2017)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Territoire Marseille-Provence	
Publicité, publication	<u>10 200</u>	- Territoire du Pays d'Aix	<u>3000</u>
Déplacements, missions	<u>5 000</u>	Détail par service	
Services bancaires, autres		- Territoire du Pays Salonais	
		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
		- Territoire Istres-Ouest Provence	
63 – Impôts et taxes		- Territoire du Pays de Martigues	
Impôts et taxes sur rémunérations,		Communes :	
Autres impôts et taxes	<u>200</u>		
<u>Perte exploitation 20 16</u>	<u>6850</u>	Organismes sociaux (détailler) :	
64 – Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
66 – Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 – Charges exceptionnelles		76 – Produits financiers	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES	<u>42300 –</u>	TOTAL DES PRODUITS	<u>42300 –</u>
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Signature du Président

Fait à

Bouc Bel Air

Le

22/9/13

Cachet de l'association



⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180515-2018_CT2_203-DE
Date de télétransmission : 24/05/2018 sur 36
Date de réception préfecture : 24/05/2018

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de subventions de fonctionnement à des associations culturelles du Pays d'Aix - Approbation de conventions d'objectifs et de moyens

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **23 MAI 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180515-2018_CT2_203-
DE
Date de télétransmission : 24/05/2018
Date de réception préfecture : 24/05/2018